

184677

COMMUNE DE SENARCLENS

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

**règlement sur le plan d'affectation communal
et la police des constructions**



GEA valloton et chanard SA
architectes - urbanistes FSU
rue de bourg 28
1003 Lausanne
tél + 41 21 310 01 40
fax + 41 21 310 01 49
info@geapartners.ch
www.geapartners.ch

SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité de Senarclens dans sa séance du **4 avril 2022**



Le Syndic : Rudolf PLÜSS



La Secrétaire : Sylvie PAVILLARD

Soumis à l'enquête publique du **18 mai 2022** au **16 juin 2022**



Le Syndic : Rudolf PLÜSS



La Secrétaire : Sylvie PAVILLARD

Adopté par le Conseil général de Senarclens dans sa séance du **3 avril 2023**



Le Président : Roberto ROSSETTI

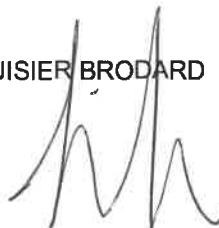


La Secrétaire : Katharina PLÜSS

Approuvé par le Département compétent, Lausanne, le

14 OCT. 2024

La Cheffe du Département : Christelle LUISIER BRODARD



Entrée en vigueur constatée le 13 novembre 2024

à l'exception du chapitre VII (art. 93, 94 et 95)

ABRÉVIATIONS

CCU	Commission consultative communale d'urbanisme
CCCAT	Commission cantonale consultative d'aménagement du territoire
DS	Degré de sensibilité au bruit
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice du volume bâti
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LEne	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0)
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (RSV 721.01)
LPEP	Loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (RSV 814.31)
LPNMS	Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (RSV 450.11)
LRou	Loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (RSV 725.01)
LSP	Loi cantonale sur la santé publique du 29 mai 1985 (RSV 800.01)
LVLEne	Loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (RSV 730.01)
OEaux	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEne	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (RS 730.01)
OIVS	Ordonnance du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OPB	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
ORNI	Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (RS 814.710)
PEP	Plan d'extension partiel
PA	Plan d'affectation
PGA	Plan général d'affectation
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
RLATC	Règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RSV 700.11.1)
RLPNMS	Règlement d'application de la LPNMS, du 22 mars 1989 (RSV 450.11.1)
RLRou	Règlement d'application de la LRou, du 19 janvier 1994 (RSV 725.01.1)
RLVLEne	Règlement d'application de la LVLEne, du 4 octobre 2006 (RSV 730.01.1)
RPA	Règlement du plan d'affectation
SBd	Surface bâtie déterminante
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
SV	Surface de vente
VBr	Volume bâti au-dessus du terrain de référence
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

SOMMAIRE

	TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1
	Article 1 Buts	1
	Article 2 Composantes du PA communal.....	1
	Article 3 Zones et aire forestière	1
	Article 4 Commissions consultatives.....	1
	Article 5 Commission de salubrité.....	1
	Article 6 Concertation et consultation préalable.....	2
	TITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	3
CHAPITRE I	DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES	3
	Article 7 Degré de sensibilité au bruit (DS)	3
	Article 8 Energie	3
CHAPITRE II	PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE LA NATURE.....	3
	Article 9 Protection du patrimoine archéologique	3
	Article 10 Voies de communication historiques	3
	Article 11 Patrimoine construit	3
	Article 12 Infiltration des eaux claires.....	4
	Article 13 Protection des eaux	4
	Article 14 Espace réservé aux eaux hors zone à bâtir.....	4
	Article 15 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A — inventaire fédéral	5
	Article 16 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B — inventaires cantonaux.....	5
	Article 17 Arbres, bosquets, haies, biotopes.....	5
	Article 18 Plantations.....	5
	Article 19 Pollution lumineuse	5
CHAPITRE III	DÉFINITIONS ET MODES DE CALCUL.....	6
	Article 20 Surface de plancher déterminante (SPd).....	6
	Article 21 Indice d'utilisation du sol (IUS).....	6
	Article 22 Indice du volume bâti (IVB).....	6
	Article 23 Garantie en cas de cession de terrain gratuite	6
	Article 24 Calcul de la distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments.....	6
	Article 25 Distance au domaine public.....	6
	Article 26 Mesure de la hauteur	6
CHAPITRE IV	CONSTRUCTION ET ARCHITECTURE	7
	Article 27 Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone.....	7
	Article 28 Esthétique et intégration	7
	Article 29 Couleurs et matériaux	7
	Article 30 Ordre des constructions	7

	Article 31	Parcelle à cheval sur deux zones	8
	Article 32	Empiètements	8
	Article 33	Combles	8
	Article 34	Superstructures.....	8
	Article 35	Mouvements de terre et murs de soutènement	8
	Article 36	Constructions souterraines	8
CHAPITRE V		CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES	9
	Article 37	Dépendances	9
	Article 38	Vérandas	9
	Article 39	Places de stationnement.....	9
	Article 40	Piscines	9
	Article 41	Installations solaires.....	9
	Article 42	Constructions ou installations susceptibles de générer des nuisances.....	10
	Article 43	Antennes paraboliques	10
	Article 44	Installations de téléphonie mobile	10
	Article 45	Clôtures.....	10
	TITRE 3	RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE	11
CHAPITRE I		ZONE CENTRALE 15 LAT	11
	Article 46	Destination	11
	Article 47	Buts et principes d'intervention	11
	Article 48	Ordre des constructions	11
	Article 49	Distance aux limites de propriété.....	11
	Article 50	Mesures d'utilisation du sol	11
	Article 51	Hauteur des constructions	11
	Article 52	Toitures	12
	Article 53	Ouvertures en toitures.....	12
	Article 54	Couverture des toitures	12
	Article 55	Façades.....	12
	Article 56	Places de stationnement.....	12
	Article 57	Plantations.....	13
CHAPITRE II		ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT	13
	Article 58	Destination	13
	Article 59	Ordre des constructions	13
	Article 60	Distance aux limites de propriété	13
	Article 61	Mesures d'utilisation du sol.....	13
	Article 62	Autres dispositions applicables	13
CHAPITRE III		ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT	13
	Article 63	Destination	13
	Article 64	Ordre des constructions	13
	Article 65	Distance aux limites de propriété	13

	Article 66	Mesures d'utilisation du sol	13
	Article 67	Hauteur des constructions	13
	Article 68	Toitures	13
	Article 69	Ouvertures en toiture	14
	Article 70	Plantations.....	14
CHAPITRE IV	ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT A		14
	Article 71	Destination	14
	Article 72	Ordre des constructions	14
	Article 73	Distance aux limites de propriété	14
	Article 74	Mesures d'utilisation du sol	14
	Article 75	Hauteur des constructions	14
	Article 76	Toitures	14
	Article 77	Couverture des toitures	15
	Article 78	Façades.....	15
	Article 79	Plantations.....	15
	Article 80	Autre secteur superposé — espace de transition	15
CHAPITRE V	ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT B		15
	Article 81	Destination	15
	Article 82	Ordre des constructions	15
	Article 83	Distance aux limites de propriété	15
	La distance minimale aux limites de propriété est de 6 mètres.....		15
	Article 84	Mesures d'utilisation du sol	15
	Article 85	Hauteur des constructions	16
	Article 86	Toitures	16
	Article 87	Plantations.....	16
CHAPITRE VI	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A.....		16
	Article 88	Destination et composition	16
	Article 89	Secteur A – Salle villageoise et cimetière.....	16
	Article 90	Secteur B – La Ravette	16
	Article 91	Secteur C – Arrêt de bus.....	16
	Article 92	Secteur D – Administration communale.....	16
CHAPITRE VII	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B.....		17
	Article 93	Destination	17
	Article 94	Droits à bâtir.....	17
	Article 95	Autorisation cantonale.....	17
CHAPITRE VIII	ZONE DE DESSERTE 15 LAT		17
	Article 96	Destination	17
CHAPITRE IX	ZONE DE DESSERTE 18 LAT		17
	Article 97	Destination	17

CHAPITRE X	ZONE AGRICOLE 16 LAT	17
	Article 98 Destination	17
	Article 99 Constructions et installations autorisées.....	17
CHAPITRE XI	AIRE FORESTIÈRE 18 LAT.....	18
	Article 100 Droit applicable	18
	Article 101 Aire forestière à titre indicatif.....	18
	TITRE 4 POLICE DES CONSTRUCTIONS	19
	Article 102 Disponibilité des terrains	19
	Article 103 Dossier d'enquête de permis de construire	19
	Article 104 Emoluments administratifs	19
	TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES	20
	Article 105 Dérogations	20
	Article 106 Dispositions complémentaires	20
	Article 107 Abrogation	20
	Article 108 Entrée en vigueur.....	20
	TITRE 6 ANNEXES	21

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Buts

Le plan d'affectation communal (PA communal) et le présent règlement (RPA) ont pour buts d'assurer une occupation mesurée et rationnelle du sol, ainsi qu'un aménagement cohérent et un développement durable du territoire communal. A cet effet, ils fixent les règles destinées à :

- a) maintenir et créer un milieu harmonieusement bâti ;
- b) protéger la nature, le paysage, les sites et le patrimoine architectural ;
- c) assurer la qualité des projets de construction et d'aménagements extérieurs, tant au niveau de l'esthétique que de l'intégration ;
- d) définir l'ordre et les dimensions des constructions ;
- e) garantir la sécurité et la salubrité des constructions.

Article 2 Composantes du PA communal

Le PA communal est constitué du présent règlement et des plans suivants :

- a) le plan d'affectation (à l'échelle 1:5'000) ;
- b) les plans fixant les limites des constructions (échelle 1:1'000).

Article 3 Zones et aire forestière

Le PA définit les zones suivantes :

- a) zone centrale 15 LAT ;
- b) zone d'habitation de très faible densité 15 LAT ;
- c) zone d'habitation de faible densité 15 LAT ;
- d) zone d'activités économiques 15 LAT A ;
- e) zone d'activités économiques 15 LAT B ;
- f) zone affectée à des besoins publics 15 LAT A ;
- g) zone affectée à des besoins publics 15 LAT B ;
- h) zone de desserte 15 LAT / 18 LAT ;
- i) zone agricole 16 LAT ;
- j) aire forestière 18 LAT.

Article 4 Commissions consultatives

La Commission cantonale consultative d'aménagement du territoire (CCCAT, art. 5 LATC) peut être requise par la Municipalité pour donner son avis sur toute question relevant de l'aménagement du territoire ainsi que sur tout projet.

Article 5 Commission de salubrité

Au début de chaque législature, la Municipalité désigne la Commission de salubrité, conformément à la législation cantonale en vigueur.

Article 6 Concertation et consultation préalable

¹ Lors de la mise en œuvre de tout projet de construction, les propriétaires ou leur(s) mandataire(s) peuvent s'adresser à la Municipalité, dès le stade des études préliminaires. Cette concertation a pour objectif de garantir le respect des buts cités à l'article 1 et d'engager un échange de réflexions profitable au résultat final.

² Préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire, la Municipalité recommande au propriétaire de lui adresser un avant-projet du ou des bâtiments, des aménagements extérieurs et des équipements. La Municipalité se détermine sur la nature des travaux projetés et sur les moyens de coordination à engager pour assurer la cohérence de l'ensemble.

³ Pour préaviser tout projet, la Municipalité peut s'adjoindre les compétences d'un mandataire externe (professionnel de l'aménagement du territoire, de l'architecture, de la construction, etc.), aux frais des propriétaires, conformément au règlement communal en matière d'émoluments administratifs et à législation cantonale applicable en la matière.

⁴ La détermination préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de l'octroi du permis de construire.

TITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

CHAPITRE I DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 7 Degré de sensibilité au bruit (DS)

En application de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), les degrés de sensibilité au bruit (DS) sont attribués, par zone, de la manière suivante :

a) zone centrale 15 LAT	DS III
b) zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	DS II
c) zone d'habitation de faible densité 15 LAT	DS II
d) zone d'activités économiques 15 LAT A	DS III
e) zone d'activités économiques 15 LAT B	DS III
f) zone affectée à des besoins publics 15 LAT A	DS III
g) zone affectée à des besoins publics 15 LAT B	DS III
h) zone de desserte 15 LAT/ 18 LAT	pas de DS
i) zone agricole 16 LAT	DS III

Article 8 Energie

¹ En la matière, sont applicables notamment les législations fédérale et cantonale sur l'énergie.

² Conformément à la loi, la Municipalité veille à une utilisation rationnelle de l'énergie et favorise le recours aux énergies renouvelables.

³ Les constructions répondant à des performances énergétiques supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus dans le calcul des indices d'utilisation du sol, du volume bâti ou de surface bâtie déterminante, conformément à la législation cantonale en vigueur.

CHAPITRE II PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE LA NATURE

Article 9 Protection du patrimoine archéologique

¹ Les régions archéologiques sont figurées sur le PA communal à titre indicatif.

² Tous les travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) projetés dans une région archéologique sont soumis à autorisation cantonale.

Article 10 Voies de communication historiques

¹ Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importances nationale et locale.

² Conformément à la législation fédérale applicable en la matière, les éléments essentiels de la substance des tracés historiques d'importance nationale avec substance, tels que talus, haies, arbres, murs anciens, affleurements rocheux, etc., doivent être conservés intacts, lorsqu'ils se trouvent en limite du domaine public ou sur des parcelles privées.

³ En cas d'aménagements prévus en bordure de ces tracés, le Département compétent doit être consulté.

Article 11 Patrimoine construit

¹ La commune tient à la disposition du public la liste des objets (bâtiments, fontaines, murs, etc.) inventoriés ou classés par l'Etat au sens des dispositions légales applicables en la matière, ainsi que la liste des bâtiments recensés dans le cadre de Recensement architectural cantonal.

² Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du département compétent, division monuments et sites, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.

³ Les bâtiments et objets d'importances nationale (notés 1) et régionale (notés 2) doivent être préservés dans leur forme et leur substance. A cette fin, ils peuvent être entretenus et réparés.

⁴ Les bâtiments et objets d'importance locale (notés 3) et bien intégrés (notés 4) doivent en principe être conservés. Ils peuvent toutefois être transformés, agrandis en contiguïté avec le bâtiment existant voire reconstruits, pour autant que soient préservés les qualités qui leur ont valu leur note et le caractère spécifique de leur intégration (principes d'implantation et de gabarit, rythme et forme des percements, nature des matériaux, caractère des abords, etc.). Le Département compétent est consulté pour les bâtiments et objets d'importance locale (notés 3). Selon les cas, la Municipalité se réserve le droit de le consulter pour les bâtiments et objets bien intégrés (notés 4).

⁵ Lors de rénovations et transformations de bâtiments notés 1 à 3, les structures verticales et horizontales, les charpentes, la forme des toitures et les caractéristiques de leurs ouvertures sont maintenues. Il est fait usage de matériaux traditionnels. Les façades et les éléments de pierre et de bois sont revêtus de teintes traditionnelles. Lors de reconstructions, il doit être fait usage de matériaux traditionnels.

Article 12 Infiltration des eaux claires

¹ Lorsque les conditions locales le permettent (voir PGEE), les eaux de pluie issues des surfaces imperméabilisées doivent être, dans la mesure du possible, infiltrées dans le sous-sol.

² Un essai d'infiltration peut être exigé, aux frais du propriétaire. L'avis d'un spécialiste désigné par la Municipalité peut être requis par cette dernière.

³ La Municipalité favorise les projets qui permettent de recueillir les eaux pluviales des toitures pour un usage d'arrosage ou d'eau sanitaire (WC).

⁴ Une autorisation cantonale est requise pour le déversement d'eaux claires dans les cours d'eau ou leur infiltration dans le sous-sol, conformément à la législation cantonale applicable en la matière.

Article 13 Protection des eaux

¹ Les zones de protection des eaux souterraines S2 (zone de protection rapprochée) et S3 (zone de protection éloignée) figurent sur le PA communal à titre indicatif. Seules font foi les cartes de protection des eaux établies par le Département compétent et adoptées par le Conseil d'Etat.

² Tous travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) pouvant toucher directement ou indirectement un secteur particulièrement menacé, sont soumis à autorisation cantonale conformément à la législation applicable en la matière.

³ Au surplus, sont applicables notamment les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux.

Article 14 Espace réservé aux eaux hors zone à bâtir

¹ Le plan d'affectation communal définit les espaces réservés aux eaux (ERE).

² L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral et figuré sur le plan. Sa largeur est définie selon l'ordonnance sur les eaux (OEaux). Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de la ligne de rive constatée sur le terrain.

³ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent en plus des éventuelles dispositions du présent règlement.

⁴ Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans l'espace réservé aux eaux.

Article 15 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A — inventaire fédéral

¹ Le secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques.

² Il se compose de l'inventaire fédéral du site de reproduction des batraciens (IBN) de l'étang de Vigny et de sa zone de tampons de 15 m.

³ Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection, ainsi que les dérogations prévues par l'ordonnance fédérale sur les batraciens (OBat) sont admis.

⁴ Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

⁵ Les modifications de terrain, ainsi que les travaux influençant le régime hydrique, sont interdits. Font exception les travaux de régénération.

⁶ La surface fait l'objet d'une convention d'exploitation définissant les mesures d'entretien passées avec la direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires, en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature.

Article 16 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B — inventaires cantonaux

¹ Le secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques.

² Il se compose d'objets des inventaires suivants :

- a) des prairies et pâturages secs (PPS) d'importance régionale ;
- b) des sites de reproduction des batraciens (IBN) d'importance régionale ;
- c) des bas-marais (IBM) d'importance locale.

³ Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis.

⁴ Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

Article 17 Arbres, bosquets, haies, biotopes

Les biotopes sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du service cantonal en charge de la protection de la nature. Les dispositions du règlement et du plan de classement communal sur la protection des arbres demeurent réservées.

Article 18 Plantations

¹ L'utilisation d'essences indigènes locales et en station, pour les plantations d'agrément est recommandée.

² La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle et celle de la Watch List des espèces exotiques envahissantes est interdite.

³ La plantation de haies de thuyas ou autres essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs, elle est déconseillée.

Article 19 Pollution lumineuse

¹ Une attention particulière sera portée à la limitation de la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible.

² La Municipalité peut s'appuyer sur la norme SIA 491 : 2013 lorsqu'elle l'estime nécessaire.

CHAPITRE III DÉFINITIONS ET MODES DE CALCUL

Article 20 Surface de plancher déterminante (SPd)

Les SPd se calculent conformément aux normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

Article 21 Indice d'utilisation du sol (IUS)

¹ L'IUS est le rapport entre la SPd et la surface de terrain déterminante (STd).

² Les calculs de l'IUS et de la STd s'effectuent selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

Article 22 Indice du volume bâti (IVB)

¹ L'IVB est le rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence (VBr) et la STd.

² Le calcul de l'IVB s'effectue selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

³ Les parties du bâtiment ouvertes sur plus de la moitié de leur volume (vides sous porte-à-faux et/ou couverts, etc.) ne sont pas prises en compte dans le volume bâti.

Article 23 Garantie en cas de cession de terrain gratuite

En cas de cession à l'amiable, ou de gré à gré, dans le cadre d'une procédure d'expropriation de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la Municipalité peut décider que l'indice applicable à la parcelle concernée continue à être calculé en fonction de l'ensemble de sa surface avant la cession ou la procédure d'expropriation, soit en tenant compte des mètres carrés cédés au domaine public.

Article 24 Calcul de la distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments

¹ La distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments se calcule perpendiculairement à ladite limite, depuis le milieu de la façade ou de chaque élément de celle-ci, sans tenir compte des saillies en façade d'une profondeur inférieure ou égale à 2 mètres et des dépendances.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même parcelle.

³ Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire peut être réduite de 1 mètre à l'angle le plus rapproché de la construction, à condition qu'elle soit respectée à l'axe de la façade, ainsi qu'à tous les autres angles (annexe A).

⁴ Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut entraîner une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou un dépassement de la densité constructive maximale autorisée pour la parcelle considérée.

Article 25 Distance au domaine public

¹ A défaut de plan fixant la limite des constructions, la distance minimale entre la façade d'un bâtiment et le domaine public est régie par la législation cantonale applicable en la matière.

² Aux abords des carrefours, les distances à observer sont déterminées par le département ou par la Municipalité selon qu'il s'agisse de routes cantonales ou communales.

Article 26 Mesure de la hauteur

¹ La hauteur des constructions se mesure au faite, à la corniche, à l'acrotère (annexe A) ou selon toute autre partie construite qui en tient lieu, depuis l'altitude moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai.

² L'altitude moyenne du terrain est définie par la moyenne arithmétique des cotes d'altitudes aux angles principaux du bâtiment projeté (annexe A).

CHAPITRE IV CONSTRUCTION ET ARCHITECTURE

Article 27 Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone

Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir peuvent être maintenus, agrandis ou reconstruits, dans les limites des dispositions cantonales relatives à la garantie de la situation acquise.

Article 28 Esthétique et intégration

¹ Conformément aux dispositions légales applicables en la matière, la Municipalité prend toutes les mesures utiles pour que les constructions aient une expression architecturale de qualité et qu'elles soient harmonieusement intégrées au territoire communal. A cet effet elle peut notamment :

- a) refuser le permis pour toute réalisation qui, bien que conforme aux règles constructives édictées par le présent règlement, s'avère néanmoins préjudiciable à la qualité architecturale, à l'harmonie et à l'homogénéité recherchées ;
- b) sous réserve des dispositions propres à chaque zone, imposer l'implantation des constructions, l'orientation des faîtes ou la pente des toitures, dans les cas où la cohérence d'ensemble pourrait être compromise par le projet de construction ;
- c) interdire les constructions, rénovations, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu ;
- d) exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations inesthétiques et en fixer les essences ;
- e) ordonner, sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, l'aspect satisfaisant des installations et travaux non soumis à autorisation ;
- f) prendre toute autre mesure prescrite par le droit cantonal.

² Les entrepôts et dépôts exposés à la vue du public sont interdits. En cas d'intérêt prépondérant de la part d'entreprises agricoles ou d'entreprises situées en zone d'activités économiques 15 LAT A ou B, la Municipalité peut toutefois accorder une dérogation à des conditions déterminées, et uniquement pour des matériaux liés à la production ou l'exploitation des dites entreprises, garantissant le respect du présent article.

Article 29 Couleurs et matériaux

¹ Le choix et la couleur des matériaux des constructions nouvelles et des réfections ainsi que tous les murs et clôtures sont préalablement soumis à l'approbation de la Municipalité.

² Les teintes des façades, des encadrements de fenêtres, des portes et des chaînes d'angle doivent s'harmoniser. Pour les façades en particulier, les couleurs vives sont interdites.

Article 30 Ordre des constructions

¹ L'ordre contigu se caractérise par l'implantation de constructions adjacentes séparées par des murs mitoyens ou aveugles en limite de propriété. Les façades non mitoyennes doivent être ajourées.

² L'ordre non contigu se caractérise par l'implantation de constructions dans le respect des distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments sis sur la même parcelle (art. 24).

Article 31 Parcelle à cheval sur deux zones

¹ Lorsque la limite de deux zones traverse un même bien-fonds, chaque partie est régie par les dispositions relatives à la zone qui la concerne.

² A l'exception des bâtiments agricoles, les nouvelles constructions devront respecter une distance de 4 mètres par rapport à la limite de la zone agricole.

Article 32 Empiètements

¹ La Municipalité peut autoriser, moyennant l'inscription d'une mention de précarité au Registre foncier, des empiètements légers (moins de 1.50 m.) sur le domaine public ou les espaces frappés par une limite de construction, à conditions qu'il s'agisse :

- a) d'éléments architecturaux ou de petites dépendances (balcons, porches, escaliers, perrons, bow-windows, marquises, sauts-de-loup, édicules publics, places de parc, etc.) et que
- b) ces éléments ne présentent pas d'inconvénients pour la visibilité, la circulation ou un élargissement prévisible de la chaussée.

² L'altitude minimale de la base des balcons, bow-windows et marquises est fixée à 4.50 mètres au-dessus du niveau du trottoir ou, à défaut, de la chaussée.

Article 33 Combles

Les combles peuvent être habitables.

Article 34 Superstructures

Les superstructures sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées dans des volumes compacts intégrés au caractère architectural du bâtiment.

Article 35 Mouvements de terre et murs de soutènement

¹ Les mouvements de terre (déblais et remblais) ne peuvent excéder 1.50 mètre de hauteur par rapport au niveau du terrain naturel. Des proportions plus élevées peuvent être autorisées par la Municipalité, en cas de solution architecturale intéressante ou de nécessité liée à la topographie du terrain.

² Les murs de soutènement ne peuvent excéder 1.50 mètre de hauteur par rapport au niveau du terrain aménagé. Font exception les murs concernant l'accès à un garage souterrain.

Article 36 Constructions souterraines

¹ Sont considérées comme souterraines, les constructions dont :

- a) les 3/4 au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel ;
- b) Le profil et la nature du sol ne sont pas sensiblement modifiés ;
- c) une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé.

² Les constructions souterraines sont autorisées sur l'ensemble de la commune, sous réserve des règles applicables à chaque zone.

³ Les constructions souterraines ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites de propriété ou entre bâtiments, ainsi que dans le calcul de l'IUS ou de l'IVB.

⁴ Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins d'habitation ou d'activités professionnelles.

CHAPITRE V CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

Article 37 Dépendances

¹ Sous réserve des spécificités mentionnées ci-après, la notion de dépendances correspond à celle prévue dans la législation cantonale.

² Leur expression architecturale et la couverture doivent s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.

³ La forme des toitures est libre.

⁴ Leur hauteur est limitée à 3 mètres à la corniche, à l'acrotère ou selon toute disposition constructive qui en tient lieu.

⁵ Leur nombre sera au maximum de 2 par logement ou entreprise et 4 au total pour les parcelles de moins de 1'200 m² et 6 pour les parcelles plus grandes.

⁶ Elles ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites de propriété ou entre bâtiments, ainsi que dans le calcul de l'IUS ou de l'IVB.

Article 38 Vérandas

Pour les bâtiments protégés et les bâtiments à conserver, ce type d'ajout ne peut être admis que dans la mesure où leur intégration au volume bâti est parfaitement réalisée.

Article 39 Places de stationnement

¹ Tout propriétaire doit assurer les besoins en places de stationnement sur son propre bien-fonds.

² Le nombre de places de stationnement véhicules et deux-roues est déterminé conformément aux normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire.

Article 40 Piscines

¹ Les piscines, sous réserve de l'alinéa 2, sont assimilées aux bâtiments, en ce qui concerne la réglementation applicable, notamment les distances entre bâtiments et limites de propriété ou du domaine public.

² Les piscines non couvertes de peu d'importance peuvent être assimilées aux dépendances au sens de l'article 37 du présent règlement, pour autant que :

- a) leur bassin soit de taille modeste ;
- b) leurs parois latérales n'excèdent pas le niveau moyen du terrain naturel ou aménagé de plus de 50 cm ;
- c) elles ne soient complétées par aucun élément de construction voyant tel que cabine, local technique ou autre plongoir.

³ Les piscines au sens des alinéas 1 et 2 ne comptent pas dans les mesures d'utilisation du sol.

Article 41 Installations solaires

¹ Préalablement à toute demande de permis de construire sur des bâtiments notés 1 et 2 au Recensement architectural et/ou fortement exposés aux vues (selon les cas), le propriétaire adresse à la Municipalité un avant-projet des installations de panneaux solaires prévues sur le/les bâtiment(s).

² L'implantation d'installations solaires est privilégiée en toiture ou en façade de la construction. Les solutions les mieux exposées à l'ensoleillement doivent être privilégiées.

³ Dans tous les cas, les panneaux doivent s'intégrer harmonieusement à la construction concernée et aux constructions voisines.

⁴ Après avoir consulté la commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique, la Municipalité se réserve la possibilité de refuser un projet qu'elle estime préjudiciable à la qualité architecturale et paysagère des lieux.

Article 42 Constructions ou installations susceptibles de générer des nuisances

La Municipalité peut interdire les constructions ou installations dont l'architecture ou l'exploitation (dépôts, émanations, trafic, etc.) ne sont pas compatibles avec l'environnement bâti ou sont de nature à causer une gêne excessive au voisinage.

Article 43 Antennes paraboliques

Les antennes paraboliques (individuelles ou collectives) et autres installations analogues sont disposées de façon à ne pas nuire à l'esthétique des lieux.

Article 44 Installations de téléphonie mobile

¹ Les installations de téléphonie mobile ne peuvent s'implanter que dans les sites apparaissant comme les plus appropriés après une pesée des intérêts en présence, tenant compte notamment de la protection du paysage et des sites construits, du développement du milieu bâti, des rayonnements non ionisants et de la desserte en téléphonie mobile.

² A cet effet, toute demande de construction pour un nouveau site fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'emplacement avec la participation active de la Municipalité. Lors de cette procédure, la Municipalité peut demander au requérant d'évaluer des sites complémentaires. Si un ou plusieurs des sites proposés par la Municipalité est/sont techniquement et économiquement réalisable(s) et aussi adapté(s) sur le plan radiotechnique que le site initialement prévu, la Municipalité peut désigner le site à retenir.

Article 45 Clôtures

¹ La hauteur des clôtures industrielles est limitée à 120 cm et à 180 cm pour les haies vives.

² Les sorties de véhicules sur le domaine public, seront dégagées de façon à assurer une très bonne intégration des constructions et de la verdure.

³ La perméabilité des clôtures à la petite faune doit être garantie autant que possible.

TITRE 3 RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE

CHAPITRE I ZONE CENTRALE 15 LAT

Article 46 Destination

La présente zone est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités moyennement gênantes compatibles (commerces, services, artisanat, activités d'intérêt public, activités liées à l'agriculture).

Article 47 Buts et principes d'intervention

¹ Les dispositions du présent chapitre règlent l'aménagement et l'organisation d'un secteur sensible du territoire communal vu sa qualité patrimoniale et spatiale.

² Les constructions nouvelles et les interventions sur les constructions existantes (transformations, agrandissements et reconstructions) doivent préserver, respecter, valoriser ou améliorer les caractéristiques bâties (bâtiments, murs, etc.) et spatiales (implantations, dégagements, cours, etc.) des villages, en respectant notamment :

- a) la typologie de l'architecture villageoise, la volumétrie générale, les proportions et la forme des bâtiments ;
- b) le caractère, les dimensions, les proportions et le rythme des pleins et des vides des façades ;
- c) les couleurs et matériaux traditionnels, avec une nature et mise en œuvre identiques ou analogues aux constructions anciennes existantes. Les matériaux d'aspect brillant et laqué (pierre, marbre, métaux, etc.) sont interdits;
- d) l'homogénéité des toitures, particulièrement celles fortement exposées aux vues ;
- e) la typologie de village-rue, les qualités spatiales et le caractère des rues, des espaces cours, des aménagements extérieurs et paysagers.

Article 48 Ordre des constructions

¹ L'ordre préexistant doit être maintenu.

² Pour les nouvelles constructions, l'ordre est libre. L'ordre contigu peut être autorisé si l'ensemble des bâtiments est considéré comme un tout ou si les façades en attente sont traitées de manière adéquate pour assurer l'intégration du bâtiment dans le site.

Article 49 Distance aux limites de propriété

Pour les constructions en ordre non contigu, la distance minimale à respecter à la limite de propriété est de 5 mètres.

Article 50 Mesures d'utilisation du sol

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.50.

² La SPd dédiée à la vente des commerces est limitée à un total maximum de 2'500 m² sur l'ensemble de la zone.

Article 51 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions à la corniche, calculée conformément à l'article 26 du présent règlement, ne peut excéder 7 mètres.

Article 52 Toitures

- ¹ Les toitures sont à deux pans.
- ² La pente est comprise entre 30° et 45°.
- ³ Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 15°.
- ⁴ L'orientation des faîtes sera semblable à celle de la majorité des toits voisins.

Article 53 Ouvertures en toitures

¹ Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant et que la qualité d'ensemble des toitures n'est pas impactée, sont autorisées :

- a) Les fenêtres rampantes dont :
 1. la dimension maximale de la surface vitrée est de 80x140 cm ;
 2. la surface maximale des ouvertures par pan de toiture n'excède pas le 5% de la surface totale du pan ;
 3. la saillie maximale par rapport à la couverture n'excède pas 20 cm.
- b) Les lucarnes à deux pans dont :
 4. leur dimension est réduite au minimum nécessaire conformément aux articles 28, 29 et 30 LATC. Leur forme doit être plus haute que large ;
 5. la hauteur maximale de la face entre la toiture aval et le linteau n'excède pas 140 cm ;
 6. la couverture et les joues sont exécutées avec les mêmes matériaux que la toiture ou en cuivre.
- c) Les verrières et fenêtres à écailles dont :
 7. la surface maximale des ouvertures par pan de toiture n'excède pas le 5% de la surface totale du pan ;
 8. la saillie maximale par rapport à la couverture n'excède pas 20 cm.

² La largeur additionnée des ouvertures en toiture ne peut excéder le tiers de la longueur du chéneau du pan du toit correspondant.

³ Les terrasses encastrées dans la toiture sont interdites. Les balcons au niveau des combles sont autorisés uniquement sur les façades pignon, pour autant qu'ils participent à une définition homogène et harmonieuse de ladite façade.

Article 54 Couverture des toitures

¹ Les matériaux de couverture autorisés sont les petites tuiles plates, dont la couleur correspond aux toitures traditionnelles du village.

² Les tuiles vieilles sont interdites.

Article 55 Façades

L'architecture des façades doit s'harmoniser avec celle des bâtiments existants, notamment en ce qui concerne le choix des matériaux, la forme, les proportions et la répartition des ouvertures (portes, fenêtres, etc.).

Article 56 Places de stationnement

En plus des dispositions définies par l'article 39, les 1/5 des places de stationnement (arrondis à l'unité supérieure) doivent être couvertes, enterrées ou à l'intérieur du bâtiment.

Article 57 Plantations

La plantation d'arbres suit les normes suivantes :

- a) au minimum un arbre feuillu d'une espèce à croissance rapide tel que bouleau, érable, charmillle, noisetier, hêtre, frêne, etc. pour chaque tranche ou fraction de 500 m² de surface de parcelle ;
- b) les fruitiers haute-tige sont souhaités ;

CHAPITRE II ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT**Article 58 Destination**

La présente zone est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités non gênantes compatibles avec l'habitation.

Article 59 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Article 60 Distance aux limites de propriété

La distance minimale aux limites de propriété est de 5 mètres.

Article 61 Mesures d'utilisation du sol

L'IUS maximal est de 0.50.

Article 62 Autres dispositions applicables

Les articles 51 à 54, 56 et 57 sont applicables.

CHAPITRE III ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT**Article 63 Destination**

La présente zone est destinée à de l'habitation (villas ou maisons familiales) ainsi qu'aux activités non gênantes compatibles avec de l'habitation.

Article 64 Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² La construction de villas mitoyennes peut être admise pour autant que leur construction soit simultanée ou que l'harmonie entre les constructions soit respectée.

Article 65 Distance aux limites de propriété

La distance minimale aux limites de propriété est de 5 mètres.

Article 66 Mesures d'utilisation du sol

L'IUS maximal est de 0.25.

Article 67 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions à la corniche, calculée conformément à l'article 26 du présent règlement, ne peut excéder 5 mètres.

Article 68 Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans.

² La pente est comprise entre 30° et 45°.

Article 69 Ouvertures en toiture

¹ La création de jour dans les combles se fait prioritairement dans les pignons, de façon à ne pas compromettre l'aspect de la toiture.

² Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant, sont autorisées :

- a) les fenêtres rampantes, dont la plus grande dimension est placée dans le sens de la pente du toit ;
- b) les lucarnes disposées sans interruption de l'avant-toit.

³ La largeur additionnée des ouvertures en toiture ne peut excéder le tiers de la longueur de la façade.

Article 70 Plantations

L'article 57 est applicable.

CHAPITRE IV ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT A

Article 71 Destination

¹ Cette zone est destinée aux activités artisanales moyennement gênantes.

² Des activités tertiaires sont autorisées, pour autant qu'elles soient en lien avec les activités principales autorisées sur la zone.

³ Au moins 50% du volume constructible autorisé devra être réservé aux activités artisanales.

⁴ Les activités artisanales sont implantées prioritairement aux rez-de-chaussée.

⁵ Le logement n'est pas admis en zone d'activités. Il peut l'être à titre exceptionnel s'il est nécessaire à l'activité de l'entreprise (garde, surveillance). Le cas échéant, il doit être limité, intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer en rez-de-chaussée.

Article 72 Ordre des constructions

¹ L'ordre des constructions est libre (contigu et non contigu).

² L'ordre contigu peut être créé entre deux ou plusieurs bâtiments, à condition :

- a) qu'il y ait entente entre voisins et
- b) que les constructions fassent l'objet d'un plan d'ensemble.

Article 73 Distance aux limites de propriété

La distance minimale aux limites de propriété est de 6 mètres.

Article 74 Mesures d'utilisation du sol

L'IVB ne doit pas dépasser 3 m³/m² de surface de la parcelle.

Article 75 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions à la corniche, calculée conformément à l'article 26 du présent règlement, ne peut excéder 7 mètres.

Article 76 Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans.

² La pente est comprise entre 15 et 30°.

Article 77 Couverture des toitures

¹ Les matériaux employés et leur couleur devront assurer une intégration optimale des bâtiments dans le paysage agricole.

² Les tons foncés et mates seront utilisés.

³ Une autre couverture que la tuile peut être autorisée seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.

Article 78 Façades

¹ Pour les revêtements des façades, les couleurs seront mates.

² Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité, qui exige un échantillonnage.

Article 79 Plantations

¹ La Municipalité peut imposer, en limite de zone agricole et le long des limites de propriété voisine, la plantation de rideaux d'arbres et de haies.

² La Municipalité fixe, dans chaque cas, les essences à utiliser.

Article 80 Autre secteur superposé — espace de transition

¹ Ce secteur est destiné à la transition entre la zone d'activités économiques et la zone agricole.

² Il est inconstructible. Font exception les aménagements suivants :

- a) les aménagements paysagers ;
- b) les prolongements extérieurs des constructions ;
- c) les chemins de mobilité douce (piétons et cycles) ;
- d) les abris-vélos ;
- e) le mobilier urbain (bancs, luminaires, etc.).

³ Ce périmètre doit être végétalisé et arborisé. En outre, des revêtements de sol perméables doivent être privilégiés partout où cela est possible.

⁴ Sauf accord écrit des propriétaires concernés, la plantation d'arbres est autorisée à une distance minimale de 3 mètres de la zone agricole.

CHAPITRE V ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT B**Article 81 Destination**

¹ Cette zone est destinée aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes. Les activités commerciales et tertiaires y sont exclues.

² Le logement n'est pas admis en zone d'activités. Il peut l'être à titre exceptionnel s'il est nécessaire à l'activité de l'entreprise (garde, surveillance). Le cas échéant, il doit être limité, intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer en rez-de-chaussée.

Article 82 Ordre des constructions

L'ordre des constructions est non contigu.

Article 83 Distance aux limites de propriété

La distance minimale aux limites de propriété est de 6 mètres.

Article 84 Mesures d'utilisation du sol

L'IVB ne doit pas dépasser 3 m³/m² de surface de la parcelle.

Article 85 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à

- a) 8 mètres au niveau fini de la dalle de toiture pour les constructions à toit plat ;
- b) 10 m au faite pour les constructions à pans.

Article 86 Toitures

¹ La forme des toitures est libre. En cas de végétalisation des toitures, elle se fera au moyen d'espèces indigènes.

² Pour les toitures à pans, leur pente maximale est de 20°.

Article 87 Plantations

L'article 79 est applicable.

CHAPITRE VI ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A**Article 88 Destination et composition**

¹ La présente zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique, ainsi qu'aux aménagements y relatifs. Elle se compose de quatre secteurs dont les vocations sont définies dans les articles suivants.

² L'habitation n'est admise que pour un logement de service ou de gardiennage perdurant la nuit et dont le site de l'entreprise nécessite une surveillance constante. Il formera un ensemble architectural avec les locaux de l'installation principale.

Article 89 Secteur A – Salle villageoise et cimetière

¹ Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements publics et para-publics. Y sont autorisées les constructions, installations et aménagements en lien avec :

- a) la grande salle ;
- b) le parking en surface et souterrain ;
- c) le cimetière ;
- d) des activités sportives.

² Indice du volume bâti (IVB) maximal autorisé est de 1.

Article 90 Secteur B – La Ravette

Le présent secteur est inconstructible. Seul est autorisé le stationnement public, en lien avec la salle communale et les installations de sport et loisirs.

Article 91 Secteur C – Arrêt de bus

Le présent secteur est inconstructible. Seuls sont autorisés des installations liées à l'arrêt de bus, l'abri piétons et le parking vélos.

Article 92 Secteur D – Administration communale

¹ Le présent secteur est destiné aux constructions dédiées à l'administration communale.

² L'indice d'utilisation du sol (IUS) maximal autorisé est de 0.50.

CHAPITRE VII ~~ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B~~

~~Article 93 Destination~~

~~¹ La présente zone est destinée aux constructions et aménagements liés à l'activité vétérinaire et à l'agriculture.~~

Supprimé selon décision du
Département des institutions,
du territoire et du sport (DITS)
du 14 octobre 2024

~~² En plus des habitations existantes situées dans le bâtiment n° 87, un logement supplémentaire de fonction d'une surface maximale de 100 m² pour les personnes travaillant dans le cabinet vétérinaire ou dans l'exploitation agricole, peut être créé.~~

~~Article 94 Droits à bâtir~~

~~¹ Les constructions existantes (bâtiments n° 104, 90, 87 et la serre) peuvent être transformées, démolies et reconstruites dans leur volume existant. Aucune autre nouvelle construction n'est admise.~~

Non entré en vigueur
suite à la constatation
sur effet suspensif de
la juge instructrice de
la CDAP du 13.11.2024

~~² Au surplus, les aménagements conformes à la destination de la zone, sont autorisés.~~

~~Article 95 Autorisation cantonale~~

~~La réglementation sur les activités vétérinaires est réservée.~~

CHAPITRE VIII ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Article 96 Destination

La présente zone est destinée aux routes, chemins d'accès, espaces publics ainsi qu'aux constructions et aménagements liés, à l'intérieur de la zone à bâtir.

CHAPITRE IX ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Article 97 Destination

La présente zone est destinée aux routes ainsi qu'aux constructions et aménagements liés, à l'extérieur de la zone à bâtir.

CHAPITRE X ZONE AGRICOLE 16 LAT

Article 98 Destination

La présente zone est destinée aux activités reconnues conformes par le droit fédéral.

Article 99 Constructions et installations autorisées

Sont autorisées les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone ou tolérées en vertu du droit fédéral applicable en la matière.

CHAPITRE XI AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Article 100 Droit applicable

¹ L'aire forestière est définie et régie par la législation forestière fédérale et cantonale.

² Conformément à la législation applicable en la matière, il est interdit, sans autorisation préalable du service forestier, de défricher, d'abattre des arbres, de faire des dépôts ou de poser des clôtures en forêt, ainsi que de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. Est, en outre, prohibée toute autre exploitation ou activité préjudiciable aux fonctions ou à la gestion des forêts.

³ Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

Article 101 Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le PA communal à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux.

TITRE 4 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 102 Disponibilité des terrains

¹ La commune doit assurer la disponibilité des terrains non bâtis affectés en zone à bâtir (articles 15a LAT et 52 LATC).

² Les biens-fonds concernés par cette obligation sont identifiés sur le plan d'affectation.

³ La commune impose aux propriétaires de ces biens-fonds un délai de construction de 12 ans dès l'entrée en vigueur de la présente planification (article 52 al. 2 let. b LATC).

⁴ A l'échéance de ce délai, si ces biens-fonds ne sont pas bâtis, la commune prendra à l'encontre de leur/s propriétaire/s les mesures fiscales prévues à l'article 52 alinéa 2 lettre b et aux alinéas 4 à 10 LATC.

Article 103 Dossier d'enquête de permis de construire

¹ Outre les pièces exigées par la législation cantonale en la matière, la demande de permis de construire comprend :

- a) le profil du terrain naturel et aménagé sur toutes les coupes, ainsi que sur toutes les façades ;
- b) l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel aux angles principaux de la construction ;
- c) l'altitude au faîte, à la corniche, à l'acrotère ou selon toute autre disposition constructive qui en tient lieu ;
- d) pour les constructions en ordre contigu, le relevé précis des façades des bâtiments attenants, avec indication des silhouettes jusqu'à une distance de 5 mètres de part et d'autre ;
- e) les calculs et les plans justificatifs de la détermination de la surface bâtie déterminante (SBd) ou de l'indice d'utilisation du sol (IUS) ;
- f) le plan des aménagements extérieurs (plan et coupes), à l'échelle 1:200, comprenant les places de stationnement pour véhicules, les espaces verts et les plantations, les voies d'accès, les murs, les clôtures, l'implantation des terrasses et les niveaux de raccordement des bâtiments aux aménagements extérieurs ;
- g) l'indication des couleurs, enduits et matériaux, conformément à l'article 29.

² Les altitudes, relevés et mesures doivent être attestés par un géomètre.

³ Conformément à la législation cantonale applicable en la matière, la Municipalité peut exiger une maquette, un montage photographique ou la pose de gabarits, aux frais et sous la responsabilité du demandeur.

Article 104 Emoluments administratifs

Les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le Département compétent.

TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 105 Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations aux règles constructives du présent règlement, dans les limites fixées par la législation cantonale.

Article 106 Dispositions complémentaires

Sont applicables notamment – à titre de droit supplétif ou de droit supérieur – les dispositions fédérales, cantonales et communales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

Article 107 Abrogation

Le présent PA communal abroge :

- a) Modification du plan général d'affectation "Commune" du 10.09.1993
- b) Modification du règlement sur le PGA "Commune" du 10.09.1993
- c) Plan général d'affectation du 04.11.1981
- d) Plan partiel d'affectation " Village" du 10.09.1993
- e) Modification du plan général d'affectation "Au village" du 01.11.2004
- f) Plan partiel d'affectation "Les Creuses" du 10.11.2005
- g) Plan de quartier "Le Poirier de La Croix" du 29.09.2005
- h) Modification du plan général d'affectation "En Caillat et Aux Creuses" du 10.11.2005
- i) Zone réservée "Parcelle n° 22" du 25.07.2017
- j) Zone réservée "Parcelle n° 18" du 11.07.2019

Article 108 Entrée en vigueur

Le présent plan d'affectation est approuvé par le Département compétent et le Service constate son entrée en vigueur.

TITRE 6 ANNEXES

A. Tableau de renvoi aux bases légales (lois applicables / mars 2020)

B. Schémas illustratifs

A. Tableau de renvoi aux bases légales (lois applicables / mars 2020)

<i>Articles RPA</i>		<i>Lois applicables / juillet 2020</i>
Article 1	Buts	
Article 2	Composantes du PA communal	
Article 3	Zones et aire forestière	
Article 4	Commissions consultatives	
Article 5	Commission de salubrité	Art. 16-17 LSP
Article 6	Concertation et consultation préalable	Al. 1 : art. 6 LATC
Article 7	Degré de sensibilité au bruit (DS)	Art. 43 al. 1 OPB
Article 8	Energie	Al. 1 : LEne, OEne, LVLEne, RLVLEne, 18a LAT. Al. 3 : art. 97 al. 4 LATC
Article 9	Protection du patrimoine archéologique	Al. 2 : art. 67 LPNMS, 120 ss LATC
Article 10	Voies de communication historiques	Art. 6 et 7 OIVS
Article 11	Patrimoine construit	Al. 1 : art. 49 ss LPNMS, 31 ss RLPNMS ; 46 LPNMS et 30 RLPNMS Al. 2 : art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS, 120 ss LATC
Article 12	Infiltration des eaux claires	
Article 13	Protection des eaux	Al. 1 : art. 62 LPEP Al. 2 : art. 19 al. 2 LEaux, art. 32 OEaux, 120 ss LATC Al. 3 : LEaux, OEaux, LPEP Al. 4 : art. 12a LPDP
Article 14	Espace réservé aux eaux hors zone à bâtir	Al. 4 : art. 41c al. 3 OEaux
Article 15	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A — inventaire fédéral	
Article 16	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B — inventaires cantonaux	
Article 17	Arbres, bosquets, haies, biotopes	
Article 18	Plantations	<u>Watch list et liste noire des espèces exotiques envahissantes</u>
Article 19	Pollution lumineuse	
Article 20	Surface de plancher déterminante (SPd)	SIA 416 et 421
Article 21	Indice d'utilisation du sol (IUS)	Al. 2 : SIA 416 et 421

<i>Articles RPA</i>		<i>Lois applicables / juillet 2020</i>
Article 22	Indice du volume bâti (IVB)	AI. 2 : SIA 416 et 421
Article 23	Garantie en cas de cession de terrain gratuite	
Article 24	Calcul de la distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments	
Article 25	Distance au domaine public	AI. 1 : LRou, RLrou AI. 2 : Art. 36 al. 3 LRou
Article 26	Mesure de la hauteur	
Article 27	Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone	Art. 80 LATC
Article 28	Esthétique et intégration	AI. 1 : art. 86 et 87 LATC
Article 29	Couleurs et matériaux	
Article 30	Ordre des constructions	
Article 31	Parcelle à cheval sur deux zones	
Article 32	Empiètements	Art. 82 LATC, LRou et RLrou
Article 33	Combles	
Article 34	Superstructures	
Article 35	Mouvements de terre et murs de soutènement	
Article 36	Constructions souterraines	AI. 2 : LEaux, OEaux, LPEP AI. 3 : Art. 84 LATC
Article 37	Dépendances	AI. 1 : Art. 39 RLATC
Article 38	Vérandas	
Article 39	Places de stationnement	AI. 3 : Normes VSS, n° : ▪ 640 065 : vélos ; ▪ 640 281 voitures de tourisme.
Article 40	Piscines	
Article 41	Installations solaires	AI. 1 : : Art. 103 LATC, 18a LAT AI. 4 : : Art. 14a LVLEne
Article 42	Constructions ou installations susceptibles de générer des nuisances	
Article 43	Antennes paraboliques	
Article 44	Installations de téléphonie mobile	LTC
Article 45	Clôtures	
Article 46	Destination	
Article 47	Buts et principes d'intervention	

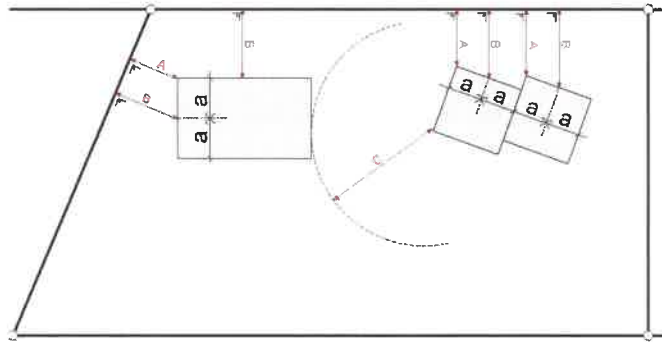
Article 48	Ordre des constructions
Article 49	Distance aux limites de propriété
Article 50	Mesures d'utilisation du sol
Article 51	Hauteur des constructions
Article 52	Toitures
Article 53	Ouvertures en toitures
Article 54	Couverture des toitures
Article 55	Façades
Article 56	Places de stationnement
Article 57	Plantations
Article 58	Destination
Article 59	Ordre des constructions
Article 60	Distance aux limites de propriété
Article 61	Mesures d'utilisation du sol
Article 62	Autres dispositions applicables
Article 63	Destination
Article 64	Ordre des constructions
Article 65	Distance aux limites de propriété
Article 66	Mesures d'utilisation du sol
Article 67	Hauteur des constructions
Article 68	Toitures
Article 69	Ouvertures en toiture
Article 70	Plantations
Article 71	Destination
Article 72	Ordre des constructions
Article 73	Distance aux limites de propriété
Article 74	Mesures d'utilisation du sol
Article 75	Hauteur des constructions
Article 76	Toitures
Article 77	Couverture des toitures
Article 78	Façades
Article 79	Plantations
Article 80	Autre secteur superposé — espace de transition

Article 81	Destination	
Article 82	Ordre des constructions	
Article 83	Distance aux limites de propriété	
Article 84	Mesures d'utilisation du sol	
Article 85	Hauteur des constructions	
Article 86	Toitures	
Article 87	Plantations	
Article 88	Destination et composition	
Article 89	Secteur A – Salle villageoise et cimetière	
Article 90	Secteur B – La Ravette	
Article 91	Secteur C – Arrêt de bus	
Article 92	Secteur D – Administration communale	
Article 93	Destination	
Article 94	Droits à bâtir	
Article 95	Autorisation cantonale	Annexe II de la RLATC
Article 96	Destination	
Article 97	Destination	
Article 98	Destination	Art. 16 ss LAT
Article 99	Constructions et installations autorisées	Art. 16a LAT, 24ss LAT, 34ss OAT, 30 et 120 ss LATC, 83 RLATC
Article 100	Droit applicable	Al. 1 : LFo, OFo, RLVLFo Al. 3 : LEaux, Oeaux, LPEP
Article 101	Aire forestière à titre indicatif	
Article 102	Disponibilité des terrains	
Article 103	Dossier d'enquête de permis de construire	Al. 1 : Art. 108 LATC et 69 RLATC Al. 3 : Art. 108 al. 3 LATC
Article 104	Emoluments administratifs	
Article 105	Dérogations	Art. 85 et 85a LATC
Article 106	Dispositions complémentaires	
Article 107	Abrogation	
Article 108	Entrée en vigueur	Art. 43 al. 1 et 3 LATC

B. Schémas illustratifs

■ Calcul de la distance (art.24)

- A** distance réglementaire diminuée de 1 mètre
- B** distance réglementaire
- C** distance réglementaire doublée



■ Mesure de la hauteur (art. 26)

TOITURE
PLATE



Hauteur à l'acrotère

TOITURE
A PANS



Hauteur au faite
Hauteur à la croupe

■ Altitude moyenne du terrain (art. 26)

